

2024-06
14/02/2024

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU COMITÉ
DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES**

OBJET : PÔLE ENERGIE ILE-DE-FRANCE – SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION D' ACTIONS DE COMMUNICATION

Lors de la réunion initiale du Comité du 8 février 2024 à 17 heures 30, le quorum n'ayant pas été atteint (malgré la présence de 60 délégués) une nouvelle date pour un Comité sans quorum a aussitôt été arrêtée par les personnes présentes et une seconde convocation a été envoyée à plus de trois jours d'intervalle.

L'ordre du jour reste inchangé et le Comité se réunit sans condition de quorum.

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 14 février à 10 heures 30, dans les locaux du SEY, 6 rue des artisans, à Jouars-Pontchartrain, se sont réunis les membres du Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines sous la présidence de Henri-Pierre LERSTEAU, 4^{ème} Vice-Président du SEY, en raison de l'absence excusée de Laurent RICHARD, Président, et des trois premiers Vice-Présidents.

Convocation en date du 9 février 2024.

Étaient présents : BAILLY : Éric VERSPIEREN, BUC : Bernard MILLION-ROUSSEAU, CHAUFOR LES BONNIERES : Thierry DEDEYAN, FRENEUSE : Alain PARMENTIER, HERBEVILLE : Etienne POLET, MARLY-LE-ROI : Jean-Luc GAGNIERE, NEAUPHLETTE : Alain GARRIGOU, NOISY-LE-ROI : Christophe MOLINSKI, SAINT GERMAIN DE LA GRANGE : Farès LOUIS, SAINT REMY-L'HONORE : Patrick RATEL, THOIRY : Bruno JESUS, RAMBOUILLET TERRITOIRES : Jean-Louis FLORES, CU GPSEO : Alec JALTIER, Joël MARIAGE, Bernard MOISAN, Yann PERRON, CA SQY : Henri-Pierre LERSTEAU, soit 17 délégués présents comptant pour le quorum.

Étaient absents : ADAINVILLE : Edouard ODIER, AIGREMONT : Samuel BENOUDIZ, ANDELU : Olivier RAVENEL, AUTEUIL-LE-ROI : Michael DE LAROCHE, AUTOUILLET : Philippe BOUHELIER, BAZEMONT : Thierry NIGON, BENNECOURT : Jocelyne MANN, BEYNES : Emile MANHES, BLARU : Marie-France PIERRE, BOINVILLIERS : Laurence GAULT, BOISSY MAUVOISIN : Alain GAGNE, BOISSY-SANS-AVOIR : Christine MATHIEU, BONNIERES SUR SEINE : Benoit DESMOUSSEAUX, BOUGIVAL : Vincent MEZURE (Excusé), BREVAL : Michel ABRAHAM (Excusé), BULLION : Xavier CARIS, CHAMBOURCY : François ALZINA, CHÂTEAUFORT : Bernard LERISSON, CHAVENAY : Micha ACKERMANN (Excusée), CONDE-SUR-VESGRE : Stéphane BLAIRON, COURGENT : Jean-Paul BARON, CRAVENT : Jacky JOUBERT, DAMMARTIN EN SERVE : Guy YVART (Excusé), FEUCHEROLLES : Michel DELAMAIRE (Excusé), GALLUIS : Georges WILLEMOT, GAMBAIS : Laurent DACULSI (Excusé), GARANCIERES : Philippe ENARD, GOMMECOURT : Gérard SOLARO, GOUPILLIERES : Régine FRANCOIS, GRANDCHAMP : Arnaud AMEL, GROSROUVRE : Paul STODER, HOUILLES : Marina COLLET, Christine HERREBRECHT (Excusée), Sylvère MAGA, JOUARS-PONTCHARTRAIN : Willy BOYÉ, LA HAUTEVILLE : Marc

COURTEAUD, **LA QUEUE-LEZ-YVELINES** : Alexis MARCHANDISE, **LA VILLENEUVE EN CHEVRIE** : Christian GACHENOT, **LE MESNIL LE ROI** : Didier KENISBERG (Excusé), **LE PECQ** : Véronique BESSE, **LE PORT MARLY** : Nicole GAUTIER, **LE TARTRE-GAUDRAN** : Hervé GRANDURY, **LE TREMBLAY SUR MAULDRE** : Thierry BIORET, **LES MESNULS** : Christian BRAILLARD, **L'ETANG LA VILLE** : Jean-Luc LACHETEAU, **LIMETZ VILLEZ** : Serge ARMAND, **LOMMOYE** : Ivan BOUSSION, **LONGNES** : Christian PUPPINCK, **LOUVECIENNES** : Marc RICHARD (Excusé), **MARCQ** : Olivier SAINT-LEGER, **MAREIL-LE-GUYON** : Jean-Michel THIRANT (Excusé), **MAREIL MARLY** : Jean-Bernard BISSON (Excusé), **MAREIL SUR MAULDRE** : Christophe DEBUISNE (Excusé), **MAULE** : Laurent RICHARD (Excusé), **MENERVILLE** : Thomas ABBOU, **MÉRÉ** : Jean GARNIER, **MOISSON** : Éric BONMARCHAND, **MONDREVILLE** : Kamel HADJOUR, **MONTAINVILLE** : Éric MARTIN (Excusé), **MONTCHAUVE** : Thierry GIRAUDIER, **MONTFORT L'AMAURY** : Damien THEVIN, **MULCENT** : Brice CHAPPEY (Excusé), **NEAUPHLE LE CHÂTEAU** : Bruno CAUQUIL (Excusé), **NEAUPHLE LE VIEUX** : Jean-Claude HUSSON, **NOTRE-DAME-DE-LA-MER** : Bruno BOUVERY, **RAMBOUILLET** : Philippe COSTE, Benoît PETITPREZ (Excusé), Leila YOUSSEF(Excusée), **RENNEMOULIN** : Benjamin DEVELAY, **ROSAY** : Frédéric FERRY (Excusé), **SAINT ARNOULT-EN-YVELINES** : Michel JOLLY (Excusé), **SAINT GERMAIN EN LAYE** : Christine GOTTI (Excusée), Elisabeth GUYARD, Serge MIRABELLI (Excusé), **SAINT ILLIERS LA VILLE** : Pierre DUBOIS, **SAINT ILLIERS LE BOIS** : Joël CHATELAIN, **SAINT NOM-LA-BRETECHE** : Gérard PARFAIT (Excusé), **SONCHAMP** : Luc JANOTTIN, **SARTROUVILLE** : M'Barek BOUCHLLIGA (Excusé), Benoît BOUHEBEN-DEMAY, Hassan DRIF, Nadia EL LETAIEF, Alice HAJEM, **SAULX-MARCHAIS** : Maryline GAMBLIN, **SEPTEUIL** : Franck ROUSSEAU, **THIVERVAL-GRIGNON** : Daniel BOSSE, **TOUSSUS-LE-NOBLE** : François-Xavier MOREAU, **VICQ** : Heraldo VILLEGAS, **VILLIERS-LE-MAHIEU** : Robert RIVOIRE, **VILLIERS-SAINT-FREDERIC** : Xavier MURAT (Excusé), **RAMBOUILLET TERRITOIRES** : Georges PASSET , Catherine TESSIER, **SIRE** : Cédric AOUN, **CU GPSEO** : Fabien AUFRECHTER, Éric BOISTEAU, Gaël CALLONNEC, Michel CARRIÈRE (Excusé), Sandrine DOS SANTOS, Clara BERMANN, Stéphane JEANNE (Excusé), Georges MONNIER, Maël WOTIN (Excusé), Dominique TURPIN (Excusé), Lionel WASTL (Excusé), **CA SQY** : Françoise BEAULIEU (Excusée), Laurent BLANCQUART, Bertrand COQUARD, François LIET, Christine RENAUT (Excusée), Eva ROUSSEL (Excusée), **SIERTECC** : Cédric AOUN, Rachid BOUHOUCHE, Marc DENIS, Jean-Pierre HARDY (Excusé), Maxime LOUBAR, Youssef MENIAR-AUBRY, Guillaume MERLET, Jean-Marie MOREAU, Gaëlle PELETAN, Charles PRÉLOT, Daniel VIZIÈRES, soit 121 délégués absents.

Etaient également absents excusés : **ANDELU** : Charles CRESTEY, **BAILLY** : Denis PETITMENGIN, **BOUGIVAL** : Jean-Marie CLERMONT, **LE PECQ** : Pascal SIMONNET, **MARCQ** : Frédéric JUHAS, **NEAUPHLETTE** : Christian GUILLOT, **NOTRE-DAME-DE-LA-MER** : Jean-Luc MAILLOC, **RAMBOUILLET** : Clarisse DEMONT (Excusée), **SAULX-MARCHAIS** : Jacques CHAUMETTE.

Henri-Pierre LERSTEAU ouvre la séance et remercie les membres du Comité de leur présence.

Alain GARRIGOU est nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral n°78-2022-09-22-00014 du 22 septembre 2022 portant modification des statuts du SEY,

Considérant que le SEY entend participer au congrès de la FNCCR qui se tiendra à Besançon du 26 au 28 juin 2024,

Considérant que les syndicats d'énergie d'Ile de France réunis au sein du Pôle Energie Ile-de-France entendent également participer à ce congrès,

Considérant qu'un précédent groupement avait été institué avec succès pour une collaboration lors du congrès de la FNCCR en 2022,

Considérant que ce partenariat présente de nombreux avantages :

- La mutualisation des frais de location et d'élaboration du stand,
- La mutualisation des frais de communication et des frais de réception,
- La possibilité de concevoir un stand plus spacieux et accueillant,
- La mise en valeur des coopérations et des projets communs aux syndicats d'énergie d'Ile de France, et les compétences de chaque syndicat avec ses chiffres clés.

Considérant que la coordination du groupement est assurée par le syndicat qui préside le Pôle Energie Ile-de-France (dont la présidence est tournante : actuellement exercée par le président du SIPPEREC jusqu'à l'été 2024),

Considérant que les membres du groupement s'engagent à participer aux frais selon la clé de répartition suivante :

SIPPEREC	SDESM	SIGEIF	SEY	SDEVO	SMOYS
25 %	25 %	25 %	13 %	6 %	6 %

Considérant que le groupement est institué jusqu'au 30 juin 2026, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction, afin de permettre la poursuite de la collaboration pour d'autres types de congrès ou d'évènements conjoints,

Considérant le projet de convention de groupement de commandes ci-annexé,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 1^{er} février 2024,

Après en avoir délibéré, le Comité, à **l'unanimité des membres présents**,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes et la convention s'y rapportant, à signer avec les autres syndicats d'énergie d'Ile-de-France réunis au sein du Pôle Energies Ile-de-France pour la passation conjointe de marchés concourant à la réalisation d'actions de communication.

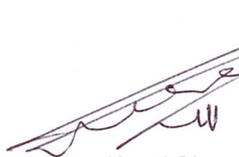
AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention de groupement de commande et tout acte ou document nécessaire à son exécution.

AUTORISE le président ou son représentant à lancer et signer les marchés passés sur le fondement de la convention de groupement de commandes.

AUTORISE le président ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution des marchés conclus sur le fondement de la convention de groupement de commande.

Pour extrait conforme au registre

Pour le Président absent excusé


Henri-Pierre LERSTEAU
4^{ème} Vice-Président


SYNDICAT D'ENERGIE
DES YVELINES
6, rue des Artisans
Espace «La Bondie»
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Tel: 01 30 68 64 10 - Fax: 01 34 81 14 99
e-mail : accueil@sey78.fr

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D' ACTIONS DE COMMUNICATION

Entre

Le **Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne** dont le siège est à La Rochette (77000), 1, rue Claude-Bernard (désigné ci-après le « SDESM »), représenté par son président, M. Pierre Yvroud, agissant en vertu d'une délibération du Comité du SDESM en date du 30 novembre 2023,

Et :

Le **Syndicat départemental d'énergies du Val d'Oise** dont le siège est à Cergy Pontoise (95032), 2 avenue du Parc, CS 20201 Cergy, (désigné ci-après le « SDEVO »), représenté par son président, M. Daniel Desse, agissant en vertu d'une délibération du Comité du SDEVO en date du 22 septembre 2020,

Et :

Le **Syndicat d'énergie des Yvelines** dont le siège est à Jouars-Pontchartrain (78760), 6, rue des Artisans (désigné ci-après le « SEY 78 »), représenté par son président, M. Laurent Richard, agissant en vertu d'une délibération du Comité du SEY 78 en date du 6 octobre 2022,

Et :

Le **Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France** dont le siège est à Paris (8^e), 64 bis rue de Monceau, (désigné ci-après le « SIGEIF »), représenté par son président, M. Jean-Jacques Guillet, agissant en vertu d'une délibération du Comité du SIGEIF en date du 14 septembre 2020,

Et :

Le **Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication**, dont le siège est à Paris (12^e), tour Lyon-Bercy, 173-175, rue de Bercy (désigné ci-après le « SIPPAREC »), représenté par son président, M. Jacques JP Martin, agissant en vertu d'une délibération du Comité du Sipparec en date du 23 septembre 2020,

Et :

Le **Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine** dont le siège est à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), place Roger Perriaud (désigné ci-après le « SMOYS »), représenté par son président, Monsieur Xavier DUGOIN en vertu d'une délibération du Comité du SMOYS en date du 18 avril 2023,

Ensemble ci-après désignés les « Membres »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, les Membres conviennent de constituer un groupement de commandes, ci-après désigné « le Groupement », en application de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique en vue de la passation conjointe de marchés (désignés ci-après « les marchés groupés »).

La Convention a pour objet de définir les conditions d'organisation juridiques et financières de la passation des marchés groupés ainsi que la coordination entre les membres.

Article 2 : Nature des besoins visés par les marchés groupés

Le présent groupement de commandes est constitué entre ses Membres pour leur permettre des actions communes de communication telles que participations à des congrès, salons, opérations événementielles, créations graphiques, films, documents de présentation, outils digitaux promotionnels ou de sensibilisation, publication print ou digitales, achat d'espaces afin de valoriser la collaboration et les synergies qui existent entre eux.

Pour la satisfaction de ces besoins communs, les membres peuvent notamment être présents sur un événement et avoir recours à des prestations de location et de réalisation de stand, pouvant, le cas échéant, inclure sa conception, sa réalisation, son montage et son démontage.

Ces besoins peuvent également recouvrir toute autre prestation associée, notamment en matière d'identité visuelle, site internet, prestations d'édition, relations presse, vidéos, photos, traiteur, manutention, nettoyage, etc...

Les membres demeurent libres de recourir à leurs propres marchés afin de satisfaire un besoin relevant de l'objet des marchés groupés dès lors qu'ils n'auront pas exprimé de besoins au moment du lancement d'un marché groupé à une demande de confirmation du coordonnateur.

Article 3 : Fonctionnement du groupement de commandes

Article 3.1 : Désignation du coordonnateur

Un coordonnateur est désigné pour chaque événement commun, il agit dans le cadre de ses missions au nom et pour le compte des Membres.

Si le membre auquel il est envisagé de confier la coordination du groupement suivant la règle définie à l'alinéa suivant du présent article ne souhaite pas participer à un événement ou commander une prestation, le membre suivant de la liste, ayant exprimé un besoin, devient coordonnateur du groupement.

Cette désignation s'effectue par roulement selon le tour de rôle de la présidence du Pôle énergies.

Article 3.2 : Missions du Coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, le Coordonnateur est notamment chargé de :

- Définir, après avoir recueilli les besoins des Membres, l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et de type de procédure appropriés ;
- Elaborer, en concertation avec les Membres, l'ensemble du dossier de consultation des entreprises, notamment les critères de jugement des offres, en fonction des besoins ainsi définis ;
- Procéder, en concertation avec les Membres, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés groupés, dans le respect des règles qui leur sont applicables, y compris de mener les éventuelles phases de négociation avec les candidats ;

- Analyser les candidatures et les offres en concertation avec les Membres ;
- Attribuer les marchés groupés après avoir recueilli l'avis des Membres ;
- Mettre au point, signer, passer au contrôle de légalité et notifier les marchés groupés ;
- Informer les candidats non retenus ;
- Publier les avis d'attribution ;
- Transmettre aux Membres un exemplaire des marchés groupés attribués ;
- Négocier, en concertation avec les Membres, les avenants aux marchés groupés, les signer et les notifier ;
- Reconduire et résilier les marchés groupés en concertation avec les Membres.

Le Coordonnateur se doit de concerter les Membres pour avis sur l'ensemble des documents de la procédure.

Les missions accomplies par le Coordonnateur sont exclusives de toute rémunération et les éventuels frais résultant de l'organisation de ces opérations sont intégralement pris en charge par le Coordonnateur.

3.3 Missions des Membres

A l'exception des avenants, de la reconduction ou de la résiliation des marchés groupés relevant des missions du Coordonnateur en application de l'article 3.2 de la présente convention, les Membres s'engagent à :

- Transmettre leurs besoins au Coordonnateur ;
- Procéder, après transmission des pièces justificatives par le Coordonnateur, au remboursement des dépenses engagées par ce dernier relativement aux marchés groupés et conformément à la clé de répartition suivante fixant la participation financière de chaque membre :
 - le SIPPEREC : 25%
 - le SDESM : 25%
 - le SIGEIF : 25%
 - le SEY : 13%
 - le SDEVO : 6%
 - le SMOYS : 6%

Article 4 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres compétente est, en application de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), celle du Coordonnateur.

Elle sera précédée d'une réunion en amont de la Commission d'appel d'offres entre les Membres du groupement.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le SIPPEREC aux autres membres du groupement, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

L'échéance initiale de la présente convention est :

- soit le 30 juin 2026,
- soit celle de la fin d'exécution du dernier marché passé dans le cadre de cette présente convention si cette date est postérieure à la date du 30 juin 2026.

En outre, à compter du 30 juin 2026, elle pourra être reconduite tacitement chaque année pour une année supplémentaire.

Article 6 : Adhésions et retraits

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibération ou décision concordante des instances délibérantes ou décisionnelles des Membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion. Toutefois, un Membre ayant exprimé un besoin par une lettre d'engagement signée d'un représentant habilité avant le lancement du marché groupé et la formalisation de son adhésion pourra bénéficier de ce marché groupé à compter de son adhésion effective au Groupement.

Chaque Membre est libre de se retirer du Groupement. Le retrait d'un Membre du groupement est constaté par une décision du Membre selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

Le retrait du Groupement ne prend effet dans tous les cas qu'à l'expiration des marchés groupés en cours de passation et/ou d'exécution pour lesquels le Membre a exprimé des besoins.

Article 7 : Confidentialité

Chaque Membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne peuvent être divulgués.

Article 8 : Règlement des litiges

La présente convention constitue un contrat de nature administrative. Tout litige né de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à, le